



N° d'ordre

### Expédition

Délivrée à  
Pour la partie

le  
€  
JGR

Numéro du répertoire

**2023 /**

R.G. Trib. Trav.

**21/66/A**

Date du prononcé

**2 NOVEMBRE 2023**

Numéro du rôle

**2022/AN/165**

En cause de :

**C/  
OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI**

# Cour du travail de Liège

## Division Namur

CHAMBRE 6-B

## Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage  
Arrêt contradictoire

Sécurité sociale des travailleurs salariés — chômage — activité accessoire  
d'artiste pour compte propre non déclarée

**EN CAUSE :**

**Madame**

partie appelante, ci-après Madame V.,  
comparaissant par Maître Antoine GRÉGOIRE, avocat à 1060 SAINT-GILLES, rue Defacqz 78-  
80 ET. 7

**CONTRE :**

**L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI**, inscrit à la BCE sous le n° 0206.737.484, dont les bureaux  
sont établis à 1000 BRUXELLES, boulevard de l'Empereur, 7,  
partie intimée, ci-après l'ONEM,  
comparaissant par Maître Véronique DAMANET, avocate à 5070 FOSSES-LA-VILLE, rue  
Delmotte-Lemaître 11

•  
• •

**INDICATIONS DE PROCÉDURE**

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le  
5 octobre 2023, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 20 octobre 2022 par le tribunal du travail de Liège, division Namur, 6<sup>e</sup> chambre (R.G. n° 21/66/A), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la cour du travail de Liège, division Namur, le 23 novembre 2022 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 23 novembre 2022 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 20 décembre 2022 ;
- l'ordonnance rendue le 20 décembre 2022, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 5 octobre 2023 ;
- les conclusions de la partie intimée, remises au greffe de la cour le 20 février 2023 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante déposé au greffe de la cour le 5 octobre 2023 ;

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 5 octobre 2023.

Monsieur Éric VENTURELLI, substitut général, a donné son avis oralement après la clôture des débats à l'audience publique du 5 octobre 2023, auquel les parties n'ont pas répliqué.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

## **I. LES ANTÉCÉDENTS DU LITIGE**

Par requête introductive d'instance du 23 novembre 2022, Madame V. a contesté la décision du 29 octobre 2020 par laquelle l'ONEM :

- L'exclut du bénéfice des allocations à partir du 8 août 2016, sur pied des articles 44, 45, et 71 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ;
- Décide de récupérer les allocations qu'elle a perçues indûment à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2017, sur pied de l'article 169 de l'arrêté royal précité ;
- L'exclut du droit aux allocations à partir du 2 novembre 2020 pendant une période de 26 semaines sur pied de l'article 154 de l'arrêté royal précité.

Cette décision est motivée comme suit :

- *En ce qui concerne l'exclusion sur base des articles 44 et 45 [...] :*  
*[...] Il ressort d'une enquête de notre Processus Contrôle que, tout en bénéficiant des allocations en tant que chômeur complet, vous avez effectué une activité d'artiste peintre pour votre propre compte.*  
*En effet, vous avez reçu en 2002 l'autorisation d'exercer votre activité accessoire d'artiste peintre.*  
*De l'enquête effectuée par le Processus Contrôle de l'ONEM, il ressort que vous n'avez pas respecté les obligations liées à l'exercice d'une activité indépendante cumulable avec les allocations de chômage. Vous n'avez pas biffé sur vos cartes de contrôle toutes les prestations effectuées en journée et le week-end (présence à un vernissage ou autre événement commercial, vente d'œuvres) dans le cadre de votre activité accessoire.*  
*Ensuite, il ressort que vous exercez plusieurs autres activités accessoires, notamment une activité accessoire de tatoueuse depuis au moins le 08.08.2016. Vous n'avez pas déclaré ces activités à nos services et vous n'avez pas mentionné vos prestations sur vos cartes de contrôle.*  
*Ces activités peuvent être intégrées dans le courant des échanges économiques de biens et de services et ne sont pas limitées à la gestion normale des biens propres. Les activités que vous avez effectuées doivent donc être considérées comme un travail au sens de l'article 45.*  
*De plus, de l'enquête de l'ONEM, il ressort également que vos activités indépendantes ne revêtent plus un caractère accessoire, mais sont exercées à titre principal.*

*Étant donné qu'à partir du 08.08.2016, vous n'étiez pas privée de travail, vous ne pouvez pas bénéficier des allocations depuis cette date.*

*Vous avez perçu des allocations de chômage du 08.08.2016 au 09.03.2020 [...]*

*En ce qui concerne l'exclusion sur base de l'article 71 [...] :*

*Pour pouvoir bénéficier des allocations, le travailleur doit être en possession d'une carte de contrôle dès le premier jour de chômage effectif du mois jusqu'au dernier jour du mois et la conserver sur lui. Il doit également avant le début d'une activité visée à l'article 45, en faire mention à l'encre indélébile sur sa carte de contrôle [...]. Vous n'avez pas respecté cette obligation qui est mentionnée sur votre carte de contrôle.*

- *En ce qui concerne la récupération :*

*Toute somme perçue indûment doit être remboursée [...].*

*L'ONEM dispose d'un délai de 3 ans pour ordonner la récupération des allocations auxquelles vous n'avez pas droit. Le délai prend cours le premier jour du trimestre civil qui suit le trimestre au cours duquel le paiement des allocations indues a été effectué [...]*

*Par conséquent, les allocations doivent être récupérées à partir du 01.10.2017 jusqu'au 09.03.2020. [...].*

- *En ce qui concerne la sanction administrative [...] :*

*Vous avez omis, avant le début d'une activité incompatible avec le droit aux allocations, de noircir la case correspondante sur votre carte de contrôle. Vous avez ainsi perçu des allocations auxquelles vous n'aviez pas droit.*

*Le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations parce qu'il a omis, avant le début d'une activité incompatible avec le droit aux allocations, de noircir la case correspondante de sa carte de contrôle peut être exclu du bénéfice des allocations durant 4 semaines au moins et 26 semaines au plus [...].*

*Dans votre cas, la durée de l'exclusion a été fixée à 26 semaines, étant donné que vous avez omis de noircir vos cartes de contrôle lors de l'exercice de vos activités exercées pour votre propre compte, ce qui constitue une infraction à la réglementation chômage. La hauteur de la sanction a été fixée en tenant compte de la longueur de la période infractionnelle qui débute le 08.08.2016 et du montant élevé de l'indu. De plus, vous avez omis de déclarer diverses activités à l'ONEM, notamment l'activité de tatoueuse, ce qui constitue une circonstance aggravante.*

Le même jour est prise la décision détaillant l'indu (C31), l'ONEM indiquant à Madame V. qu'elle lui est redevable de la somme de 24 124,05 € correspondant à 487 allocations, pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2017 au 9 mars 2020.

Par conclusions du 18 mars 2021, l'ONEM a introduit une demande reconventionnelle afin d'obtenir la condamnation de Madame V. à lui rembourser la somme de 21 124,05 €.

Par jugement du 20 octobre 2022, le tribunal du travail a considéré en substance que :

- L'ONEM établit au terme d'une enquête de son service de contrôle, l'exercice depuis août 2016 d'activités différentes de celle faisant l'objet d'une autorisation,

- non déclarées ni autorisées, intégrées dans le courant des échanges économiques de biens et de services et n'étant pas limitées à la gestion des biens propres ;
- À défaut d'autorisation, ces activités font obstacle à la perception d'allocations de chômage, la décision administrative devant être confirmée en son principe ;
  - L'article 169, alinéa 3 de l'arrêté royal chômage ne peut trouver ici à s'appliquer, Madame V. n'apportant pas à suffisance la preuve de la limitation de ses activités à certains jours ou périodes ;
  - Le fait que Madame V. ait transmis ses AER, son contrat d'édition au FOREM et les renseignements sur son activité de tatoueuse, et régularisé sa situation après audition par l'introduction le 20 mars 2021 d'un C1-artiste, ne suffit pas à établir sa bonne foi ;
  - La sanction d'exclusion qui apparaît disproportionnée sera réduite à 12 semaines ;
  - Les termes et délais sollicités sont déraisonnables outre que Madame V. n'est pas considérée de bonne foi par le tribunal.

Les premiers juges ont dès lors :

- Dit le recours recevable et très partiellement fondé ;
- Confirmé la décision litigieuse de l'ONEM sous l'émendation que l'exclusion de 26 semaines décidée en application de l'article 154 est annulée et remplacée par une exclusion de 12 semaines ;
- Dit recevable et fondée la demande reconventionnelle de l'ONEM et condamné Madame V. à verser à l'ONEM la somme de 21 124,05 € ;
- Condamné l'ONEM aux dépens de Madame V., liquidés à la somme de 131,18 €, ainsi qu'à la contribution de 20 € au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Il s'agit du jugement attaqué.

Par son appel, Madame V. sollicite :

- La mise à néant de la décision de l'ONEM du 29 octobre 2020 ;
- À titre principal :
  - Qu'il soit dit pour droit que les activités de tatoueuse et d'auteure exercées par elle sont des activités occasionnelles ;
  - La limitation de l'exclusion du droit aux allocations aux seules journées ou périodes où elle a effectivement travaillé dans le cadre desdites activités occasionnelles ;
  - L'annulation de la sanction administrative et qu'il soit dit pour droit qu'il n'y a pas lieu de la sanctionner ;
  - À titre subsidiaire, le remplacement de la sanction administrative par un avertissement ;

- À titre plus subsidiaire, le remplacement de la sanction administrative d'exclusion de 26 semaines par une exclusion de 4 semaines ;
- À titre subsidiaire :
  - La limitation de l'indu à rembourser à l'ONEM aux 150 dernières allocations indues ;
  - Le remplacement de la sanction administrative par un avertissement ;
  - À titre subsidiaire, le remplacement de la sanction administrative d'exclusion de 26 semaines par une exclusion de 4 semaines ;
- Que la demande reconventionnelle de l'ONEM soit déclarée non fondée ;
- La condamnation de l'ONEM aux dépens.

L'ONEM sollicite pour sa part la confirmation du jugement dont appel et qu'il soit statué comme de droit sur les dépens.

## **II. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL**

Le jugement dont appel a été notifié aux parties par le greffe du tribunal du travail le 28 octobre 2022.

La requête d'appel du 23 novembre 2022 a été introduite selon les formes et dans le délai légalement prévu, de sorte que l'appel est recevable.

## **III. LES FAITS**

Madame V., née le 1967, bénéficiaire d'allocations de chômage, a sollicité l'autorisation d'exercer une activité artistique de peintre pendant le chômage, occasionnellement ou comme profession accessoire, par un formulaire C1 artiste daté du 25 septembre 2002 où elle précise y consacrer +/- 10 heures/semaine, débiter en participant à quelques expositions, et ne percevoir alors aucun revenu.

Par décision du 28 octobre 2002, l'ONEM a autorisé Madame V. à poursuivre son activité accessoire d'artiste créateur (artiste peintre) pour son propre compte, pendant son chômage, et ce à n'importe quel moment (en journée, le soir, pendant la semaine et le week-end), sans qu'elle doive mentionner sur sa carte de contrôle les activités artistiques de création, étant toutefois précisé qu'elle devait mentionner (en noircissant au préalable la case de sa carte de contrôle) :

- Les jours de présence à une exposition, à une présentation commerciale de ses œuvres lorsque sa présence est requise par contrat ou lorsqu'elle s'occupe elle-même de la vente ;
- Les journées de prestations contre rémunération (participation à une émission pour promouvoir son œuvre par exemple).

À la suite d'une enquête, il sera constaté par l'ONEM que Madame V. a débuté en août 2016 une activité de tatoueuse, et qu'elle a en outre exercé une activité de dessinatrice/illustratrice et d'auteure, en sus de sa participation à différentes expositions en journée ou le week-end dans le cadre de son activité autorisée d'artiste peintre.

Madame V. sera entendue à cet égard au bureau de chômage le 6 mars 2020 et déclarera :

*« [...] Vous me demandez si ma déclaration est toujours d'actualité concernant mon activité de peintre : le nombre d'heures par semaine consacré est toujours d'environ 10 à 15 en moyenne par semaine. Concernant les revenus perçus, je perçois actuellement des revenus de façon irrégulière. Je le déclare par le biais de l'introduction de mon avertissement de rôle chaque année à la FGTB. Le montant est variable. Pour l'année d'imposition 2019 par exemple, le résultat net est en négatif de 29,99 €. Le montant brut est de 1 281,73 €. Concernant la nature de l'activité, je suis peintre, mais également dessinatrice et tatoueuse artistique.*

*Vous me demandez si j'ai bien respecté mon devoir de noircir les cases sur la carte bleue lorsque j'ai été présente à une exposition/un vernissage ou lorsque j'ai vendu une œuvre : je vends de temps en temps des toiles (sur facture). En 2017 j'ai eu 12 ventes de tableaux et un dessin. En 2018 j'ai vendu un tableau. En 2019, je n'en ai pas vendu. Je vous remets les factures afin d'en faire une copie. La date de vente correspond à la date de livraison (retrait de la commande). Vous me demandez si j'ai noirci ma carte bleue lorsque j'ai effectué une vente. Je ne sais pas vous le dire.*

*Vous m'informez qu'à plusieurs reprises [...] j'ai coché sur le formulaire C1 "ma déclaration C1-artiste reste inchangée".*

*Vous m'informez qu'il est nécessaire de modifier ma déclaration d'activité artistique, je me rendrai auprès de la FGTB prochainement afin d'introduire un formulaire C1A et C1-artiste. Je ne l'avais pas fait précédemment parce que j'estimais que mes activités de tatoueuse et dessinatrice sont une continuité de mon activité artistique de peintre.*

*[...] Vous me demandez si dans le passé j'ai complété ma carte de contrôle lorsque j'étais présente à un vernissage. Je ne sais plus si je l'ai fait. [...] Vous m'informez que je dois noircir ma carte de contrôle lorsque je suis présente à une exposition. [...]*

*Concernant mon activité de tatoueuse que vous avez constatée sur Facebook, je l'ai débutée fin 2016. J'ai suivi une formation à l'hygiène en 2016. Vous me demandez à quel endroit j'exerce cette activité : je reçois les clients à mon domicile dans une chambre aménagée. Je reçois uniquement sur rendez-vous. Vous me demandez si j'ai un cabinet à 1050 Bruxelles, comme spécifié sur internet. En effet, j'ai essayé de travailler en collaboration avec une kinésithérapeute spécialiste dans le drainage lymphatique après le cancer du sein [...]. Cette collaboration n'a pas duré, il n'y a jamais eu de patiente. C'est un projet qui n'a pas abouti.*

*Vous me demandez si j'ai noirci ma carte lorsque j'effectuais une prestation de tatouage. Je ne m'en souviens pas. Les clients venaient généralement en soirée ou le week-end.*

*Vous me demandez de quelle manière les clients ont payé leur tatouage [...] et si j'ai gardé des traces de ces transactions : j'ai conservé une facture pour chaque tatouage. [...] La fréquence d'exercice de cette activité est cyclique. Si je dois évaluer une moyenne par mois, cela correspond à 10 heures/mois (projet de dessin inclus). Je suis payée par projet (entre 50 et 250 € en fonction de la difficulté du tatouage et de la taille, l'endroit tatoué...).*

*[...] Concernant mon activité d'auteur, j'ai participé à la rédaction de 2 livres. Mes dessins sont utilisés pour illustrer le premier livre [...]. Pour ce premier livre, je n'ai pas écrit de textes. Pour le second livre, j'ai écrit les textes et également joint mes dessins [...]. Vous me demandez le temps que j'y ai consacré : cela m'a pris environ 3 mois à raison de 1 h/semaine en moyenne. Je vous présente mon contrat pour les droits d'auteur. Je toucherai 10 % du livre dans 2 ans. Vous m'informez que j'ai omis de déclarer également cette activité auprès de l'ONEM et que je dois le faire via le formulaire C1-artiste.*

*J'ai des périodes où je suis peintre uniquement. Lorsque je suis occupée dans un projet de peinture, je m'y consacre entièrement. Et ainsi de suite pour les autres activités.*

*Vous me demandez si je fais de la publicité pour mes activités et combien de temps j'y consacre en moyenne par jour/par semaine : j'ai en effet 2 pages professionnelles sur Facebook. En général je publie en soirée devant la TV. Ma fille m'aide lorsque je dois créer un événement. Je considère que cela ne me prend pas vraiment de mon temps.*

*Vous me demandez si je suis disponible sur le marché de l'emploi au FOREM et à la recherche d'un travail en tant que salarié [...]. Je vous présente la preuve d'un compte rendu d'entretien avec le FOREM du 20/1/20 qui est positif. [...] »*

À l'issue de cette audition, Madame V. remettra à l'ONEM différentes pièces (AER, agendas, documents comptables, copies de contrats...). Elle complètera en outre le 9 mars 2020 un formulaire C1-artiste en lequel elle précisera exercer depuis le 25 septembre 2002 les activités accessoires d'artiste peintre-dessinatrice (illustratrice) et d'artiste tatoueuse, ainsi qu'une activité d'auteure.

Invitée en date du 6 juillet 2020 par l'ONEM à présenter sa défense par écrit, Madame V. répondra le 5 août 2020 en ces termes :

*« J'exerce en qualité d'artiste peintre conformément à l'autorisation donnée en 2002. Cette activité peut impliquer des expositions comme ce fut également déclaré sur le formulaire C1 artiste.*

*Néanmoins, il n'y a eu que très peu d'expositions :*

*Aucune exposition en 2017*

*2 expositions en 2018*

*2 expositions en 2019*

*1 exposition en 2020*

*En 2017, je n'ai eu que 6 commandes sur l'année, ce qui représente environ 40 h de travail en tout.*

*En 2018, j'ai eu une "commande" offerte pour l'anniversaire d'un ami, 3 h de travail. Concernant l'activité de tatouage, celle-ci n'a jamais été développée d'un point de vue commercial et j'étais de toute manière convaincue que cela rentrait dans le cadre du statut d'artiste qui m'était octroyé.*

*En 2016, j'ai eu 3 tatouages, cela représente environ 5 h de travail en tout.*

*En 2017, j'ai eu 6 tatouages, cela représente environ 9 h de travail en tout.*

*En 2018, j'ai eu 14 tatouages, cela représente environ 35 h de travail en tout.*

*En 2019, j'ai eu 19 tatouages, cela représente environ 42 h de travail en tout.*

*En 2020, je n'ai pas eu de tatouage.*

*Mes démarches ont toujours été effectuées en toute transparence que ce soit au travers de mon formulaire C1, mes AER remis chaque année ainsi que lors de mes contrôles de recherches d'emplois. »*

#### **IV. LE FONDEMENT DE L'APPEL**

##### **1. La position de Madame V.**

Madame V. fait valoir en substance que :

- Ses prestations de tatoueuse et d'auteure ne devaient pas être déclarées ni autorisées dès lors qu'elles étaient occasionnelles ;
- L'ONEM ne démontre pas en quoi les activités exercées par elle auraient été exercées à titre principal et non plus accessoire ;
- Une sanction d'exclusion de 26 semaines ne se justifie pas en l'espèce ;
- À titre subsidiaire et compte tenu de sa bonne foi, la récupération doit être limitée aux 150 dernières allocations indues.

##### **2. La position de l'ONEM**

L'ONEM fait valoir en substance que Madame V. ne démontre aucun élément permettant de soutenir que les activités seraient occasionnelles et n'entraîneraient aucune autre activité :

- Les activités de tatoueuse et d'auteure sont distinctes de celle de peintre, et il apparaît douteux que Madame V. ait omis de les déclarer et de faire les démarches nécessaires pour obtenir l'autorisation de manière inconsciente et de bonne foi ;
- Rien ne permet de considérer qu'elle ait exercé ces deux nouvelles activités de manière plus réduite que l'activité autorisée en 2002, ses déclarations étant unilatérales et invérifiables et l'absence de déclaration l'ayant mis dans l'impossibilité d'en contrôler l'ampleur ;
- L'addition des différentes activités ne peut raisonnablement être considérée comme étant « à titre occasionnel » ;
- Madame V. gère 2 pages Facebook concernant lesdites activités, et l'activité de tatoueuse nécessite la création de dessins et la préparation des machines.

### 3. La décision de la cour du travail

#### Textes et principes applicables

En vertu de l'article 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, « *pour pouvoir bénéficier d'allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.* »

L'article 45 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 précise que :

« *Pour l'application de l'article 44, est considérée comme travail :*

*1° l'activité effectuée pour son propre compte, qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services, et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres ;*

*[...] »*

Le dernier alinéa de l'article 45 précise que l'activité n'est limitée à la gestion normale des biens propres que si trois conditions sont simultanément réunies :

- L'activité n'est pas réellement intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et services et n'est pas exercée dans un but lucratif ;
- L'activité ne permet que de conserver ou d'accroître modérément la valeur du bien ;
- L'activité ne peut, par son ampleur, compromettre ni la recherche ni l'exercice d'un emploi.

S'agissant du caractère lucratif de l'activité, il convient dans chaque cas d'espèce de vérifier si l'intention du chômeur est de tirer un profit économique de son activité.

L'activité non « réellement » intégrée dans le courant des échanges économiques peut être notamment une activité de loisir ou toute autre activité qui ne poursuit pas un but commercial ou lucratif<sup>1</sup>.

L'absence de revenus n'est par ailleurs pas un critère à propos de l'exercice d'une activité pour compte propre, cette condition ne concernant que l'activité pour compte de tiers<sup>2</sup>.

Avant son abrogation par l'article 6, § 2 de l'A.R. du 30 juillet 2022<sup>3</sup>, l'article 48*bis* de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, applicable en l'espèce, constituait une exception à la règle

<sup>1</sup> C. trav. Liège (section Namur), 18 mars 2008, inéd., RG n° 8424/2007.

<sup>2</sup> En ce sens, C. trav. Bruxelles, 17 mars 2010, inéd., RG n° 2005/AB/46647.

<sup>3</sup> M.B., 23 août 2022, en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2022 (art. 38).

générale prévue à l'article 44 suivant laquelle pour pouvoir bénéficier d'allocations le chômeur doit être privé de travail et de rémunération, pour l'exercice à titre accessoire d'une activité artistique au sens de l'article 27, 10° générant un revenu.

L'activité artistique est définie de manière très large comme étant « la création et l'interprétation d'œuvres artistiques ». Sont donc compris dans cette notion à la fois l'aspect public de l'œuvre d'art – le spectacle, l'exposition – et la période d'élaboration et de création, qui présente un caractère privé sur le plan spatial et indéterminable sur le plan temporel.

Les domaines artistiques visés sont ceux des arts audiovisuels et plastiques, de la musique, de l'écriture littéraire, du spectacle, de la scénographie et de la chorégraphie.

La réglementation organise des régimes différents selon la nature de l'activité : soit la création (ce qui est le cas ici), soit l'activité d'interprétation.

En toute hypothèse, l'activité doit conserver un caractère accessoire.

De manière générale, la spécificité du régime applicable aux artistes consiste à les autoriser, dans une certaine mesure, à exercer une activité accessoire, sans la confiner dans un créneau horaire particulièrement limité, comme c'est le cas pour les autres travailleurs. En effet, dans le régime général<sup>4</sup>, l'activité accessoire n'est autorisée que si elle a lieu en dehors des heures habituelles de travail, soit avant 7 heures et après 18 heures.

En outre, il n'est pas requis que l'activité artistique ait existé avant le début du chômage : elle peut donc être entamée pendant la période de chômage, ce qui est conforme à l'objectif déclaré de permettre au chômeur soit de se réorienter, soit de développer une vie culturelle et sociale.

Le travailleur doit déclarer :

- l'exercice d'une activité artistique (autre que hobby) ;
- au moment de la demande d'allocations ;
- ou à l'occasion du premier exercice de l'activité au cours d'un mois pour lequel une allocation de chômage est demandée ;
- sur les formulaires C1 et C1-ARTISTE.

Le travailleur doit également déclarer :

- qu'il perçoit des revenus tirés de l'exercice d'une activité artistique en cours ou antérieure ;
- au moment de la demande d'allocations ;

---

<sup>4</sup> Article 48 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

- ou ultérieurement à l'occasion de la première perception d'un tel revenu ;
- sur les formulaires C1 et C1-ARTISTE.

Le chômeur qui déclare des activités artistiques n'est jamais dispensé d'être en possession d'une carte de contrôle.

Lorsqu'un travailleur effectue des prestations artistiques en tant qu'indépendant à titre accessoire, le travail de création proprement dit ne doit pas être mentionné sur la carte de contrôle.

Le chômeur doit mentionner comme journées de travail sur sa carte de contrôle, les journées au cours desquelles il effectue les activités rémunérées suivantes :

- toute activité qui consiste en une prestation artistique d'exécution ou d'interprétation publique (à moins qu'elles ne soient exercées sous couvert d'un C45B) ;
- toute activité qui consiste à être présent à une exposition publique de ses créations artistiques, lorsque cette présence est requise sur la base d'un contrat avec un tiers qui commercialise les créations ou lorsqu'il s'agit d'une exposition dans des locaux destinés à la vente de telles créations dont l'artiste s'occupe lui-même ;
- toute activité qui consiste à être présent à l'enregistrement ou à la représentation des œuvres audiovisuelles ;
- toute activité qui consiste en des prestations contre paiement d'une rémunération autre que salariée ;
- toute activité exercée dans le cadre d'un contrat de travail ou contre rémunération qui donne lieu à l'assujettissement à la Sécurité sociale des travailleurs salariés.

Les journées précitées ne donnent pas lieu au paiement d'allocations de chômage.

Une distinction doit par ailleurs être opérée entre l'activité exercée « à titre accessoire » et l'activité « occasionnelle ». Cette différence est ainsi décrite par notre cour<sup>5</sup> :

*« Dans le cadre d'un travail accessoire, le chômeur a l'intention de percevoir les allocations de chômage, en ce compris pour les jours où il y a activité. Il ne doit donc pas biffer sa carte de pointage et il perçoit en principe des allocations couvrant même les jours non chômés. Par contre, le chômeur qui exerce une activité occasionnelle doit biffer sa carte de pointage et renonce par le fait même à percevoir des allocations pour le ou les jours considérés. »*

Si l'activité occasionnelle n'est pas définie dans la réglementation, celle-ci doit en réalité être considérée comme une modalité d'application des articles 44 et 45 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, et répond aux caractéristiques suivantes<sup>6</sup> :

---

<sup>5</sup> C. trav. Liège (8ème ch.), 24 juin 1988, inéd., RG n° 23 821/95.

- L'activité occasionnelle permet au chômeur de travailler durant de courtes périodes, sans devoir introduire un nouveau formulaire C 1 après chaque brève occupation : le chômeur ne doit pas déclarer au préalable une telle activité, ni obtenir de l'ONEM l'autorisation de l'exercer ;
- Le chômeur a l'obligation de biffer sa carte de contrôle et il ne peut pas percevoir d'allocations pour les jours mentionnés ;
- L'activité n'a pas vocation à être exercée de manière régulière et durable ;
- Il n'existe – contrairement à l'activité accessoire – ni de restriction temporelle, ni de restriction quant à la nature de l'activité, ni encore de condition d'exercice préalable de celle-ci ;
- Si l'activité occasionnelle est exercée en qualité d'indépendant, elle devra être, en nombre d'heures de travail et en montant des revenus, inférieure aux limites posées par l'article 48, §3 de l'arrêté royal en ce qui concerne l'activité accessoire, ce texte portant que « *Le droit aux allocations est refusé, même pour les jours durant lesquels il n'exerce aucune activité, au chômeur dont l'activité, en raison du nombre d'heures de travail ou du montant des revenus, ne présente pas ou ne présente plus le caractère d'une profession accessoire* ».

L'activité occasionnelle est donc un « travail » au sens de la réglementation du chômage, c'est-à-dire une activité qui ne peut être exercée en cumulant des allocations.

Elle ne doit pas faire l'objet d'une déclaration préalable, mais d'une mention préalable sur la carte de contrôle. Le chômeur n'a pas droit aux allocations pour cette journée d'activité.

Les deux régimes d'activité étant fondamentalement différents, leur application concomitante est admise<sup>7</sup>, pour autant que le chômeur respecte les conditions propres à chaque régime.

D'autre part, l'article 71 du même arrêté énonce notamment que :

*« Pour pouvoir bénéficier des allocations, le travailleur doit :*

*1° être en possession d'une carte de contrôle dès le premier jour de chômage effectif du mois jusqu'au dernier jour du mois et la conserver par-devers lui ;*

*2° [...]*

*3° compléter à l'encre indélébile sa carte de contrôle conformément aux directives données par l'office ;*

*4° avant le début d'une activité visée à l'article 45, en faire mention à l'encre indélébile sur sa carte de contrôle ;*

*5° présenter immédiatement sa carte de contrôle à chaque réquisition par une personne habilitée à cet effet ;*

---

<sup>6</sup> Voy. M. SIMON, « Privation de travail – Activités du chômeur » in « Chômage », *Répertoire pratique de droit belge*, Larcier, 2021, p.132 et s., et réf. citées ; C. trav. Bruxelles, 9 novembre 2022, R.G. n° 2021/AB/313, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be).

<sup>7</sup> C. trav. Bruxelles (8ème ch.), 8 juin 2011, inéd., RG n° 2010/AB/325.

*6° signer sa carte de contrôle et la remettre à son organisme de paiement... »*

L'article 169, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 dispose que toute somme perçue indûment doit être remboursée.

L'alinéa 2 précise toutefois, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, que la récupération est limitée aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation indue, la bonne foi étant définie comme « *l'absence de conscience du caractère indu du paiement* »<sup>8</sup>.

Et son alinéa 3 prévoit que lorsque le chômeur a exercé une activité en violation des articles 44, 48 ou 50 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, et est en mesure d'établir, par toutes voies de droit, qu'il n'a travaillé que durant certains jours ou certaines périodes, la récupération est limitée à ces jours ou à ces périodes.

Enfin, l'article 154 du même arrêté dispose notamment que :

*« Peut être exclu du bénéfice des allocations durant 4 semaines au moins et 26 semaines au plus, le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations du fait qu'il :*

*1° ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 71, alinéa 1er, 3° ou 4° [...];*

*En cas de récidive, la durée de l'exclusion ne peut être inférieure au double de la sanction précédente, sans dépasser cinquante-deux semaines... »*

### Application

La cour constate que l'ONEM établit l'existence des activités que sa décision sanctionne, dont la réalité n'est par ailleurs en tant que telle pas contestée par Madame V., ainsi qu'il ressort de son audition le 6 mars 2020, du formulaire C1-artiste qu'elle a complété le 9 mars 2020, et de sa défense écrite du 5 août 2020.

Elle est en outre bien documentée par le dossier administratif de l'ONEM qui reprend notamment l'ensemble des éléments remis à l'ONEM par Madame V. à l'occasion de son audition au bureau du chômage le 6 mars 2020.

La cour estime en outre qu'il ressort de ces éléments que les activités de tatoueuse et d'auteure effectuées par Madame V. ne peuvent être qualifiées d'occasionnelles (ce qui en tout état de cause n'aurait pas dispensé Madame V. d'en faire mention sur sa carte de contrôle, *quod non* en l'espèce), celles-ci ayant manifestement eu vocation à être exercées de manière régulière et durable :

---

<sup>8</sup> H. MORMONT, *La réglementation du chômage : 20 ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991*, Kluwer, 2011, p. 683.

- Madame V. a suivi une formation en vue de l'exercice de son activité de tatoueuse, a aménagé une pièce de son domicile à cet effet, y consacrait selon son audition du 6 mars 2020 une moyenne de 10 heures/mois, et en faisait la publicité sur une page Facebook professionnelle ;
- Elle a participé à la rédaction de 2 livres pour lesquels elle a signé des contrats pour les droits d'auteur, et elle y a consacré selon son audition du 6 mars 2020 environ 3 mois à raison de 1 h/semaine en moyenne.

D'autre part et comme les premiers juges, la cour de céans considère que ces activités sont totalement différentes de l'activité d'artiste peintre pour laquelle Madame V. avait reçu une autorisation de l'ONEM, tandis que leur caractère récurrent et leur ampleur excluent un simple hobby, de sorte qu'il n'était pas satisfait aux conditions de l'article 48*bis* de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 alors applicable, à défaut de leur déclaration à l'ONEM par formulaires C1 et C1-ARTISTE.

Elles dépassent en outre largement la gestion normale des biens propres, sont réellement intégrées dans le courant des échanges économiques et non dénuées de but de lucre, Madame V. en ayant retiré un profit économique, de sorte qu'elles doivent être considérées comme un travail.

Il n'est par ailleurs pas contestable au vu des éléments du dossier que Madame V. n'a pas fait mention de ces activités sur ses cartes de contrôle.

C'est donc à bon droit que l'ONEM a exclu Madame V. du bénéfice des allocations à partir du mois d'août 2016. Le jugement doit être confirmé sur ce point.

En ce qui concerne la récupération, la cour constate comme les premiers juges que Madame V. ne rapporte pas à suffisance la preuve de la limitation de ses activités à certains jours ou certaines périodes, de sorte qu'elle ne peut revendiquer l'application de l'article 169, alinéa 3 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Quant à la demande de Madame V. à bénéficier de la limitation de la récupération aux 150 derniers jours d'indemnisation indue sur pied de l'article 169, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, elle suppose la démonstration par celle-ci de sa bonne foi, constituée de l'absence légitime de conscience du caractère indu du paiement. Il convient donc d'examiner si Madame V. rapporte la preuve qu'au moment où elle a perçu les allocations de chômage litigieuses, elle ne devait pas se rendre compte que celles-ci étaient indues.

À cet égard, et contrairement aux premiers juges, la cour de céans considère que l'affirmation de Madame V. selon laquelle elle a estimé que ses activités de tatoueuse, d'auteure et d'illustratrice étaient une continuité de son activité artistique de peintre est plausible, relève qu'elle a exercé celles-ci en toute transparence vis-à-vis du FOREM à qui elle a remis contrats d'édition et renseignements en ce qui concerne son activité de tatoueuse, et en a déclaré les revenus ainsi qu'il ressort de ses AER.

Au vu de ces éléments, la cour estime que Madame V. a effectivement pu se méprendre quant à la portée de son obligation de compléter le formulaire C1-artiste, et croire de bonne foi qu'elle pouvait percevoir des allocations de chômage tout en poursuivant ces activités accessoires en complément à celle d'artiste peintre.

La cour relève encore que Madame V. a fait preuve d'une collaboration parfaite et loyale dans le cadre de l'enquête de l'ONEM.

La cour estime dès lors qu'elle peut bénéficier de la limitation dans la récupération de l'indu prévue par l'article 169, alinéa 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Une réouverture des débats s'impose afin de permettre à l'ONEM de déposer un nouveau décompte de l'indu et aux parties de prendre position à son égard.

Quant à la sanction d'exclusion, en l'absence d'antécédents, et la bonne foi de Madame V. ayant été retenue, la cour estime que nonobstant la durée de la période infractionnelle, il y a lieu de la ramener à 4 semaines, le jugement dont appel devant être réformé à cet égard.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Entendu l'avis oral du ministère public auquel les parties n'ont pas répliqué ;

Déclare l'appel recevable et partiellement fondé ;

Réforme le jugement dont appel et la décision litigieuse de l'ONEM dans les limites suivantes :

- Dit que la récupération des allocations perçues indûment doit être limitée aux 150 derniers jours d'indemnisation indue ;
- Dit que la sanction d'exclusion du droit au bénéfice des allocations de chômage doit être fixée à une période de 4 semaines ;

Ordonne la réouverture des débats pour permettre à l'ONEM de déposer au greffe et de communiquer à la partie appelante un décompte de l'indu tenant compte de la motivation du présent arrêt, au plus tard le 7 décembre 2023 ;

Dit qu'en application de l'article 775 du Code judiciaire, les parties sont invitées à s'échanger et à déposer leurs observations écrites :

- Pour le 11 janvier 2024 au plus tard pour la partie appelante ;
- Pour le 1<sup>er</sup> février 2024 au plus tard pour la partie intimée ;

Fixe cette cause à l'audience de la chambre 6-B de la cour du travail de Liège, division Namur, du **6 JUIN 2024 à 14 heures** pour 10 minutes de plaidoiries, siégeant place du Palais de Justice 5 à 5000 NAMUR.

Dit que les parties et, le cas échéant leurs conseils, seront avertis, par le greffe, conformément au prescrit de l'article 775 al. 2 du Code judiciaire.

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Monsieur Claude DEDOYARD, Conseiller faisant fonction de président,  
Monsieur Jean-François DE CLERCK, Conseiller social au titre d'employeur,  
Monsieur Eugénie LEDOUX, Conseiller social au titre d'ouvrier,  
Assistés de Monsieur Denys DERAMAIX, greffier, qui est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt ( art. 785 du Code judiciaire),

Les conseillers sociaux,

Le conseiller ff. Président,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 6-B de la cour du travail de Liège, division Namur, place du Palais de Justice 5 à 5000 Namur, le **jeudi 2 novembre 2023**, par :

Monsieur Claude DEDOYARD, Conseiller faisant fonction de président,  
Monsieur Lionel DESCAMPS, greffier,

Le greffier,

Le conseiller faisant fonction de président.